DEPARTEMENT DE LA CREUSE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

ARRÊTÉ N° 2026-038

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation sur la VC n°1

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
VU la demande formulée le 10/09/2026 par le syndicat Evolis 23 situé Les Grandes Fougères - 23300 NOTH de procéder à une réfection de voirie sur la VC 1 du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026 ;
VU la demande de prorogation formulée le 22/09/2026 qui étend la durée de l'intervention à la semaine du 28 septembre au 2 octobre ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder à la réfection de la voirie ;
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route et des agents du syndicat Evolis 23 lors des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er. À compter du lundi 28 septembre 2026, 8 heures, jusqu'au vendredi 2 octobre, 19 heures, la VC n°1 de Saint-Fiel à la RD n°942 sera interdite à la circulation depuis l'intersection avec la RD n°4 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural des brejauds.
L'accès sera maintenu pour les riverains, les services publics et les services de secours. L'accès aux parcelles agricoles sera aussi possible le cas échéant.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place sur les VC n°5 et n°6, depuis Villasmeillas, et sur les VC n°21 et n°4, depuis Les quatre vents (voir plan joint).

Article 3. Evolis 23 aura la charge de la signalisation du chantier, de jour et de nuit. Evolis 23 sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 23 septembre 2026.

Le Maire,



Franck RÉJAUD

publié le 24/09/26